



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Iraq

IQ62 – Ahmed Al-Alwani

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 197^{ème} session (Genève, 21 octobre 2015)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, ancien membre du Conseil des représentants de l'Iraq, et à la décision qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

se référant à l'audition tenue avec deux membres de la délégation iraquienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015), et aux renseignements communiqués par le plaignant et par d'autres sources d'information,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, dans la province d'Al-Anbar, lors d'une incursion des forces iraqiennes à son domicile de Ramadi au milieu de la nuit; que des échanges de coups de feu ont fait des blessés et même des morts parmi les forces de sécurité; que le frère de M. Al-Alwani et des membres de son entourage ont été tués aussi; que les circonstances de cette descente ainsi que les raisons pour lesquelles les forces iraqiennes y ont procédé demeurent obscures,
- M. Al-Alwani a été placé en détention, accusé d'infractions terroristes en vertu de la loi antiterroriste iraquienne et jugé devant le tribunal pénal central de Bagdad; qu'il a été condamné à mort le 23 novembre 2014,
- Le plaignant a expliqué que M. Al-Alwani avait été arrêté par mesure de représailles du fait de son soutien public aux doléances de la population sunnite; M. Al-Alwani, qui était membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son second mandat parlementaire; il était connu pour être l'un des principaux détracteurs de M. Nouri Al-Maliki, alors Premier Ministre, et favorable aux manifestants qui, en décembre 2013, avaient commencé à protester à Ramadi contre ce qu'ils percevaient comme la marginalisation et la persécution des sunnites iraqiens par le gouvernement central; M. Al-Maliki aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues « un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida » et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir; le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, M. Al-Alwani avait eu des entretiens avec les autorités provinciales d'Al-Anbar afin de tenter de désamorcer les tensions entre elles et le gouvernement central;
- Le plaignant fait valoir qu'au moment de l'intervention des forces de sécurité, qui s'est déroulée en pleine nuit, M. Al-Alwani et son entourage n'avaient aucun moyen de savoir s'ils avaient en face d'eux les forces de sécurité iraquienne, un groupe terroriste ou une milice armée étant donné l'insécurité qui régnait alors; selon le

F

plaignant, l'entourage de M. Al-Alwani a répondu aux coups de feu en légitime défense;

- Selon un membre de la délégation iraquienne entendu par le Comité à la 130^{ème} Assemblée (Genève, mars 2014), le Conseil des représentants n'avait pas reçu d'information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani qui avaient fait l'objet de nombreuses spéculations; les opinions étaient divisées au parlement à ce sujet : i) selon certains, il était un terroriste qui avait été arrêté en flagrant délit par les forces iraquiennes et ii) selon les autres, il avait été attaqué par les forces iraquiennes parce qu'il soutenait les manifestants et avait été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps avaient ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison avait été envahie par des éléments armés inconnus en pleine nuit;
- Pendant la même audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, le même membre de la délégation iraquienne a indiqué que le Conseil des représentants n'avait pas pu obtenir d'information sur les charges retenues et les poursuites engagées contre M. Al-Alwani ni sur ses conditions de détention et son état de santé et ne savait pas si M. Al-Alwani avait été torturé; le délégué a cependant déclaré que la torture en détention constituait un problème de longue date en Iraq, qui avait fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme; le délégué a aussi fait observer qu'il y avait des procédures spéciales à respecter en vertu de la Constitution et des lois iraquiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et que, quelles que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani avait le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable; M. Al-Alwani était alors détenu à Bagdad et n'était pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou des autorités parlementaires en vertu de la loi antiterroriste; une audience avait eu lieu au palais de justice de Bagdad et le procès avait été suspendu quand M. Al-Alwani avait demandé le transfert de son procès dans la province d'Al-Anbar en application de la procédure pénale de droit commun qui lui donnait le droit d'être jugé dans sa province d'origine; le délégué a fait observer que cette règle, toutefois, ne s'appliquait pas en général aux affaires de terrorisme et que l'instabilité dans la province d'Al-Anbar n'autorisait pas alors un tel transfert;
- Selon le plaignant, au cours des mois qui ont suivi son arrestation, ni la famille de M. Al-Alwani ni ses avocats ne savaient où il était détenu et n'ont pu lui rendre visite en prison; M. Al-Alwani avait été torturé et contraint de faire de faux aveux qui ont été utilisés contre lui et ont entraîné sa condamnation;
- M. Al-Alwani a été condamné à mort pour meurtre et tentative de meurtre parce que les échanges de coups de feu ont fait des morts et des blessés parmi les membres des forces de sécurité; selon le plaignant, M. Al-Alwani a rejeté toutes les accusations pendant le procès et a démenti formellement avoir ouvert le feu sur les forces de sécurité;
- Selon le plaignant, M. Al-Alwani a été privé du droit à un procès équitable et du droit de préparer sa défense; il n'a eu le droit ni de se défendre ni celui de choisir son avocat et, à trois reprises, les avocats commis à sa défense auraient été contraints par les juges de démissionner pour avoir effectivement tenté de faire valoir les arguments de la défense; l'un de ses avocats a été harcelé et arrêté arbitrairement par les forces de sécurité iraquiennes, semble-t-il par mesure de

représailles pour avoir accepté de représenter M. Al-Alwani; celui-ci n'a pas eu non plus le droit de s'entretenir avec son avocat pendant sa détention et n'a donc pas pu préparer sa défense; plusieurs organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme ont confirmé que M. Al-Alwani n'avait pas bénéficié du droit à un procès équitable et en particulier des droits de la défense et, pour ces raisons, ont demandé instamment que sa peine ne soit pas appliquée;

- Selon une lettre du Président du Conseil des représentants en exercice, en date du 31 décembre 2013 : i) le Conseil des représentants et sa commission d'enquête parlementaire n'avaient pas pu rendre visite à M. Al-Alwani en détention ni obtenir d'informations sur son lieu ou ses conditions de détention ni même sur son état de santé; ii) le Conseil des représentants n'avait pas été tenu informé des progrès de l'enquête; iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani avait été violée et l'on craignait que des garanties constitutionnelles et légales aient été méconnues; iv) M. Al-Alwani était couvert par l'immunité parlementaire et devait donc être libéré,

considérant qu'aucun autre renseignement n'a été communiqué par le Président du Conseil des représentants malgré des demandes répétées,

considérant que M. Al-Alwani a fait appel de la décision, mais que le plaignant ne s'attend pas à ce que l'examen en appel soit mené conformément aux normes internationales relatives au droit à une procédure régulière à cause de l'absence d'indépendance et d'impartialité de l'appareil judiciaire,

considérant que d'après une source, d'autres accusations, parmi lesquelles l'incitation à la violence, qui est passible de peine de mort, ont été portées à son encontre; et que la nature de ces poursuites n'est pas connue; que la question de la libération de M. Al-Alwani a été abordée dans le cadre des négociations politiques entre le Premier Ministre, M. Al-Abadi, et le groupe parlementaire sunnite, mais que ces engagements n'ont pas été tenus; que M. Al-Alwani a été placé à l'isolement, a subi des mauvais traitements et que son état de santé est particulièrement préoccupant,

sachant que ce cas s'inscrit dans un contexte politique marqué par un conflit interne violent et par des tensions entre les partis; que des élections se sont déroulées en 2014, qu'elles ont porté au pouvoir de nouvelles autorités, au Parlement et au gouvernement, ce qui pourrait augurer, selon les Nations Unies, d'une nouvelle phase de compromis politique et de dialogue national renforcé; qu'un projet de loi d'amnistie est, semble-t-il, en cours d'examen,

sachant que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que le domicile est protégé contre l'intrusion étrangère, les perquisitions ou autres dangers, sauf dans les cas prévus par la loi ou en application d'une décision de justice (Article 17.2), qu'elle garantit les droits de la défense à toutes les phases de l'instruction et du procès (Article 19.4) et qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12); que l'Article 60 de la Constitution consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

sachant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que la communauté internationale – au travers des rapports du Secrétaire général de l'ONU, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats et du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme – a exprimé à maintes reprises de graves préoccupations au sujet du manque de garanties d'un procès équitable, du recours à la torture, du manque d'indépendance du système judiciaire et de l'application de la peine de mort; que le Comité contre la torture de l'ONU s'est dit préoccupé par le fait qu'aucune disposition de loi précise n'interdise la torture en droit iraquien, et qu'il continuait de recevoir des renseignements selon lesquels la pratique de la torture et des mauvais traitements pendant la garde à vue était habituelle et généralisée afin, surtout, d'obtenir des aveux ou des renseignements utilisés ensuite dans la procédure pénale; que le CAT a appelé à les autorités iraqiennes à veiller à ce que toute allégation de torture donne immédiatement lieu à une enquête effective et impartiale et à ce que la responsabilité des auteurs soit engagée; que le CAT s'est également dit préoccupé par le fait que l'Iraq n'a pas pleinement respecté ni protégé les garanties internationales et constitutionnelles relatives au droit à une procédure régulière et équitable dans les affaires où la peine de mort peut être prononcée, et s'est également dit préoccupé par l'arrestation et la détention au secret systématiques des terroristes présumés dans des centres de détention officiels qui, comme l'a reconnu la délégation iraquienne, sont surpeuplés et où les conditions d'hygiène laissent à désirer,

considérant que, d'après les deux membres du Parlement qui faisaient partie de la délégation iraquienne qui s'est présentée devant le Comité à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2015), les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani et sa condamnation ultérieure tiennent à des divergences politiques persistantes entre les partis de la majorité et ceux de l'opposition, qui coïncident avec des divergences confessionnelles et identitaires, et à la volonté de certains partis politiques d'écarter ou d'éliminer des opposants politiques comme M. Al-Alwani; que cette situation a des répercussions sur le pouvoir législatif, exécutif et judiciaire en Iraq et a empêché tout progrès; que le domicile de M. Al-Alwani a été pris d'assaut par les forces iraqiennes sans fondement aucun; que l'immunité parlementaire de ce dernier a été violée et qu'un appel a été interjeté contre sa condamnation – mais qu'il est en suspens à cause de pressions politiques; que l'absence d'indépendance de l'appareil judiciaire et l'instrumentalisation politique des tribunaux iraqiens appellent une réforme judiciaire urgente, mais que les mesures prises en ce sens n'ont à ce jour permis aucun progrès concret; qu'alors qu'il était détenu, M. Al-Alwani a subi des actes de torture d'une particulière gravité; que les parlementaires n'ont pas été autorisés à le rencontrer en dépit d'une demande du Président du Conseil des représentants; que les autorités n'ont pas révélé le lieu où il était détenu mais qu'il a finalement été établi qu'il était détenu à l'isolement dans une prison de Bagdad; que l'état de santé physique et psychologique de l'intéressé est très préoccupant et qu'il s'est vu refuser l'accès à des soins; que le Conseil des représentants demeure préoccupé par sa situation et que les membres de la délégation iraquienne ont été surpris qu'aucune réponse n'ait été communiquée par la Commission des droits de l'homme des parlementaires et l'ont regretté; que ces deux membres de la délégation iraquienne se sont engagés à assurer le suivi de cette question auprès du Président du Conseil des représentants à leur retour en Iraq,

1. *remercie* les membres de la délégation iraquienne des renseignements communiqués;
2. *regrette vivement* que M. Al-Alwani ait été condamné à mort, compte tenu des craintes sérieuses exprimées au sujet de son procès, qui n'aurait pas respecté les garanties fondamentales d'une procédure équitable ni le droit à une procédure régulière; *exhorte à nouveau* les autorités judiciaires à revenir sur la condamnation à mort de M. Al-Alwani, et *compte* qu'un procès en appel se tiendra rapidement dans le plein respect du droit de M. Al-Alwani à un procès équitable;
3. *est profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Al-Alwani a été soumis à la torture et continue d'être détenu au secret et que son état de santé physique et psychologique se serait gravement détérioré sans qu'il puisse recevoir de soins; *appelle* les autorités à diligenter une enquête sur ces allégations sans attendre et à faire en sorte que M. Al-Alwani reçoive sans délai des soins médicaux, que des visites puissent lui être rendues et qu'il puisse bénéficier de conditions de détention compatibles avec les normes internationales; *souhaite* être informé des mesures prises à cet égard et de leur résultat;
4. *est également préoccupé* par le fait que l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani risque d'avoir été méconnue compte tenu des circonstances de son arrestation; *réaffirme* sa demande précédente tendant à recevoir davantage de renseignements sur les motifs et les circonstances de la descente à son domicile et de son arrestation; *prie également* les autorités parlementaires de lui remettre une copie de la condamnation et de lui communiquer des renseignements sur les recours que M. Al-Alwani peut encore tenter et sur les autres accusations susceptibles d'être portées à son encontre;
5. *regrette vivement* que le Conseil des représentants n'ait pas répondu aux demandes de renseignements actualisés ou d'informations officielles sur les derniers faits nouveaux; *note* que les membres de la délégation ont déclaré que le Conseil des représentants était préoccupé par la situation de M. Al-Alwani; que l'absence de réponse officielle le laisse donc *perplexe*; *appelle* le Conseil des représentants à prendre des mesures urgentes pour garantir le respect des droits de M. Al-Alwani et surveiller de près la situation; *réaffirme sa volonté* d'être tenu informé de toutes mesures prises en ce sens et de leurs résultats; *souligne* qu'il s'emploie à favoriser le dialogue et la coopération avec les autorités iraquiennes, en premier lieu et principalement avec le Conseil des représentants qui, conformément à son Règlement, est son interlocuteur privilégié;
6. *rappelle* que les parlementaires ne peuvent protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs que si leurs propres droits sont protégés et *exhorte* l'ensemble du Conseil des représentants irakiens, notamment chacun de ses membres individuels, mais également les partis politiques qu'ils représentent, à surmonter leurs divergences et à se rassembler pour protéger les droits de tous les parlementaires irakiens pour renforcer l'institution parlementaire et sa capacité de protéger les droits et les libertés fondamentaux du peuple irakien;
7. *considère*, compte tenu de la gravité des préoccupations en cause et de l'urgente nécessité d'un dialogue renforcé avec les autorités iraquiennes, qu'une visite d'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires en Iraq offrirait une opportunité bienvenue de rencontrer de hauts responsables des pouvoirs législatif,

exécutif et judiciaire, en particulier le Président du Conseil des représentants, le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Président du Haut Conseil judiciaire, et permettrait aussi d'obtenir des informations de première main sur les préoccupations susmentionnées et des réponses de la part des autorités irakiennes pertinentes;

8. *prie* le Secrétaire général de s'employer à obtenir le consentement des autorités irakiennes à cette mission et de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.